

Préfecture
Académie d'Amiens

Arrêté portant fermeture des établissements scolaires et périscolaires, et des établissements et services d'accueil non permanent d'enfants (crèches) du département de l'Oise

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La rectrice de l'académie d'Amiens

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

VU le code civil, et notamment l'article 1 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret du Président de la République du 24 juillet 2019 portant nomination de Stéphanie DAMERON en qualité de rectrice de l'académie d'Amiens ;

CONSIDERANT que le virus SARS-COV-2 circule dans certaines parties du territoire national ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDERANT que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

CONSIDERANT ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le risque de propagation du coronavirus est très élevé dans le département de l'Oise ;

CONSIDERANT que, dans sa déclaration du 6 mars 2020, le Premier ministre a annoncé un renforcement du stade 2, une adaptation du dispositif de prise en charge sanitaire, un renforcement des mesures qui limitent les contacts ainsi que la fermeture pour une durée de 15 jours des établissements d'accueil du jeune enfant (crèches), des maternelles, des écoles primaires, des collèges et des lycées dans le département de l'Oise ;

VU l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Les établissements et les services d'accueil non permanent d'enfants au sens de l'article R2324-17 du code de la santé publique, les écoles maternelles, les écoles primaires, les collèges et les lycées de l'enseignement public et privé du département de l'Oise sont fermés à compter du lundi 9 mars 2020 et jusqu'au dimanche 22 mars 2020.

Les crèches des centres hospitaliers de l'Oise relevant d'une gestion hospitalière n'entrent pas dans le champ d'application du présent article.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 :

Les sous-préfets, la directrice académique des services de l'Éducation nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Beauvais, le 7 mars 2020


Le préfet,

Louis LE FRANC

La rectrice de l'académie d'Amiens



Stéphanie DAMERON